

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 15-92/APS
du 19 MARS 1992

AMPLIATIONS

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	2
SAPS	4
DPFD	2
JONC	1
ARCHIVES	1

DELIBERATION
relative à la publicité, aux enseignes
et pré enseignes dans la Province Sud

Abrogée par :
- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 48 du 13 août 1964 portant réglementation de la publicité et les textes subséquents notamment l'arrêté du Haut-Commissaire de la République 320 BAGE du 12 février 1965 portant réglementation de la publicité dans la commune de Nouméa,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 MARS 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente délibération fixe les règles applicables dans la Province Sud à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens indiqué à l'article 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

ARTICLE 2 – Au sens de la présente délibération :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- constitue une voie publique ouverte à la circulation, les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ;

- constitue une agglomération, un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Titre I

SECTION 1 : Dispositions générales

ARTICLE 3 – Toute publicité est interdite :

- 1/ - Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2/ - Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3/ - Dans les parc publics et les réserves naturelles classées ;
- 4/ - Sur les arbres.

Le maire, sur demande ou après avis du Conseil municipal et après avis de la Commission provinciale des sites, peut en outre interdire toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la Commission provinciale des sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine adressée par le maire au Président de la Province.

ARTICLE 4 – Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

SECTION 2 : Publicité en dehors des agglomérations

ARTICLE 5 – En dehors des lieux qualifiés « agglomérations », toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 36 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

SECTIONS 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations

ARTICLE 6 –

I/ - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1) Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2) Dans les parcs publics et naturels.

II/ - La publicité y est également interdite :

- 1) Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 2) A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article (36).

III/- Le Maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, sur des palissades de chantier.

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'une ou deux zones de réglementation spéciale instituée selon la procédure définie à l'article (36) l'ont prévu.

ARTICLE 7 – Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles (3, 6, 8), la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, aux prescriptions fixées au chapitre I.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 8 – Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article (36), des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

ARTICLE 9 – L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

Il peut en outre :

- déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;
- interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédures et des dispositifs utilisés.

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1^{er} et 2^{ème} du paragraphe de l'article 6.

ARTICLE 10 – L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

CHAPITRE I

Prescriptions applicables à la publicité
non lumineuse à l'intérieur des agglomérations.

Sous-chapitre 1 : prescriptions relatives aux supports.

ARTICLE 11 – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 3 et 6, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

- 1) Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ;
- 2) Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- 3) Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4) Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise.

ARTICLE 12 – La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

ARTICLE 13 – La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

ARTICLE 14 – La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

ARTICLE 15 – Dans les agglomérations, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 16 – Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètres.

Sous-chapitre 2 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

ARTICLE 17 – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 3 et 6, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique lorsqu'il en existe un.

ARTICLE 18 – Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une bretelle de raccordement d'une route express ou d'une bretelle, d'une route ou d'une voie publique située hors agglomération.

ARTICLE 19 – Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

ARTICLE 20 – Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

CHAPITRE II

Prescriptions applicables à la publicité
lumineuse en agglomération

ARTICLE 21 – La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 22 – La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

ARTICLE 23 – La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur ou garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
- 3° Réunir plusieurs balcons ou balconnets.

ARTICLE 24 – La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte.

ARTICLE 25 – Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

ARTICLE 26 – Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètres.

CHAPITRE III

Conditions d'utilisation du mobilier urbain Comme support publicitaire en agglomération

ARTICLE 27 – Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 15 et 28 à 32.

ARTICLE 28 – Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

ARTICLE 29 – Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

ARTICLE 30 – Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

ARTICLE 31 – Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 18, 19 et 20.

SECTION 4 – Dispositions particulières applicables à certains mode d'exercice de la publicité

ARTICLE 32 – Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux ou celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à la vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 3 et 6.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédant ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager de ce véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

ARTICLE 33 – Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article 15, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

ARTICLE 34 – Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre lorsque la publicité est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

ARTICLE 35 – La publicité sur l'eau et dans les airs doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le maire de la commune concernée.

SECTION V : Procédures diverses relatives à la publicité

ARTICLE 36 – La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies par le Conseil municipal.

Le projet de réglementation, qui peut être préparé par un groupe de travail associant notamment les professions intéressées et dont la composition est fixée par le maire, est transmis pour avis à la commission provinciale des sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

ARTICLE 37- Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif.

ARTICLE 38 – La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire ou déposé contre décharge à la mairie.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours suivant la réception de ce dossier, invite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires.

La date de réception par le maire de ces éléments complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

ARTICLE 39 – La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois après la réception de la demande. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Titre II

Dispositions applicables aux enseignes et pré enseignes

SECTION I : Dispositions communes relatives aux Enseignes et pré enseignes temporaires

ARTICLE 40 – Sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires :

1°) Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2°) Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 41 – Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 44, de l'alinéa 1^{er} de l'article 45, des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 46, de l'alinéa 4 de l'article 47 et de l'article 48 de la présente délibération.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article 41, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

ARTICLE 42 – Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 3 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 6.

ARTICLE 43 – Les autorisations prévues par l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 52 et 56 (1^{er} alinéa) de la présente délibération.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours ayant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 44 – Les pré enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

SECTION II : Prescriptions générales relatives aux enseignes

ARTICLE 45 – Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE 46 – Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

ARTICLE 47 – Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE 48 – Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

ARTICLE 49 – Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Hors agglomération, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

ARTICLE 50 – La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large,
- 8,00 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

ARTICLE 51 – Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

SECTION III : Dispositions particulières relatives aux enseignes soumises à autorisation

ARTICLE 52 – Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 6 ainsi que les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée par le maire.

ARTICLE 53 – Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

ARTICLE 54 – Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

ARTICLE 55 – Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 56 – Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois, il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

SECTION IV : Dispositions relatives aux pré enseignes

ARTICLE 57- Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Hors agglomération, lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou lorsqu'il s'agit d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, les pré enseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

ARTICLE 58 – Il ne peut y avoir plus de quatre pré enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré enseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux pré enseignes par établissement, lorsque ces pré enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En outre :

Deux de ces pré enseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection.

Une de ces pré enseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 6 de la présente délibération lorsque ces activités y sont situées.

TITRE III

Dispositions communes

SECTION I : Dispositions diverses

ARTICLE 59 – Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

ARTICLE 60 – Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

SECTION II : Sanctions

ARTICLE 61 – Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne, d'une pré enseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente délibération, le maire prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré enseignes en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré enseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré enseignes ont été réalisées.

ARTICLE 62 – L'arrêté fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou pré enseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

ARTICLE 63 – Le maire peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté à l'article 61, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'Administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

ARTICLE 64 – Lorsque des publicités ou des pré enseignes contreviennent aux dispositions de la présente délibération, le maire est tenu de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 61, si le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou pré enseignes, en font la demande.

ARTICLE 65 – Le maire adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 61 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

ARTICLE 66 – Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines prévues pour les infractions de la 5^{ème} classe pour l'article RT 25 du code pénal.

ARTICLE 67 – Sont habilités à procéder à toutes constatations outre les officiers de police judiciaire :

- les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions à la réglementation relative aux sites et monuments historiques, à la réglementation des réserves naturelles, à la conservation du domaine routier, au code de la route.

ARTICLE 68 – Les publicités, enseignes et pré enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente délibération qui ne sont pas conformes à ses dispositions peuvent être maintenues en place pendant un an à compter de cette entrée en vigueur.

ARTICLE 69 – Le bureau de l'Assemblée est habilité à modifier et compléter les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 70 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER